



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 911-2021

Amendements : 918-2021,
941-2022 ;

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU MILIEU MUNICIPAL EN PATRIMOINE IMMOBILIER DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5^e jour de juillet 2021, à 19 h, par voie de visioconférence, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a conclu une entente avec le Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de la conservation et la restauration des bâtiments d'intérêts patrimonial sur le territoire de Saint-Apollinaire et souhaite soutenir les propriétaires dans leurs projets;

ATTENDU QUE Le programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier prévoit que le partenaire municipal, qui conclut une entente en vertu du volet 1a avec le ministère de la Culture et des Communications, doit avoir adopté un règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière à la restauration détermine les modalités permettant au partenaire municipal d'administrer l'aide financière pouvant être octroyée à des propriétaires privés d'immeubles possédant un intérêt patrimonial et qui sont situés sur son territoire;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie du présent règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 7 juin 2021, par Julie Rousseau, conseillère no 4;

IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Rousseau, conseillère no 4
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement portant le n° 911-2021 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement établissant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le cadre du programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier du ministère de la Culture et des Communications* », et le préambule précédent en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF ET DURÉE DU PROGRAMME

OBJECTIF DU PROGRAMME

Le conseil adopte un Programme d'aide financière à la restauration patrimoniale dans le but de mettre en valeur et transmettre aux générations futures le patrimoine culturel des bâtiments qui contribuent aux valeurs du territoire de Saint-Apollinaire. Ce programme encourage financièrement la réalisation de travaux de restauration et de préservation des composantes extérieures des bâtiments patrimoniaux selon les conditions prévues au présent règlement.

DURÉE DU PROGRAMME

Il est, par le présent règlement, décrété la mise sur pied d'un programme d'aide financière à la restauration et à la préservation applicable aux travaux qui portent sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti pour les exercices financiers du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 CLIENTÈLE ADMISSIBLE ET NON ADMISSIBLE

Le programme d'aide financière à la restauration patrimoniale s'adresse à tout propriétaire privé d'un immeuble possédant un intérêt patrimonial, que ce propriétaire soit une personne physique ou morale.

Ne sont pas admissibles à ce programme :

- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- les propriétaires qui n'ont pas respecté leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention;
- les propriétaires d'immeubles qui sont en infraction envers une disposition de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragouvernementaux, les municipalités et les municipalités régionales de comté (MRC).

ARTICLE 4 IMMEUBLES ADMISSIBLES

Les immeubles admissibles au programme sont ceux qui possèdent un intérêt patrimonial et qui apparaissent sur la liste des immeubles admissibles à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour les fins du présent programme, un immeuble possédant un intérêt patrimonial est un bien immobilier au sens du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991), qui a été construit avant 1950 (inclusivement) et qui correspond obligatoirement à l'une des deux conditions suivantes :

- un immeuble qui bénéficie d'une mesure de protection attribuée en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* par une municipalité (immeuble patrimonial cité ou immeuble situé dans un site ou dans un immeuble patrimonial cité), par la ministre de la Culture et des Communications (immeuble patrimonial classé ou immeuble situé dans un immeuble ou dans un site patrimonial classé) ou par le gouvernement (immeuble situé dans un site patrimonial déclaré);
- un immeuble dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour la municipalité ou la MRC dans laquelle il est situé et qui est également visé par une mesure de protection de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, notamment un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

ARTICLE 5 INTERVENTIONS ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

Les interventions admissibles à ce programme doivent porter sur les éléments caractéristiques visés par la mesure de protection de l'immeuble. Ces interventions sont les suivantes.

3.1 Travaux de restauration et de préservation

Les travaux de restauration impliquent la remise en état ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment avec des matériaux et des savoir-faire traditionnels, tandis que les travaux de préservation impliquent l'entretien non destructif des diverses composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment afin de les maintenir en bon état de conservation.

Les travaux de restauration et de préservation admissibles à une subvention dans le cadre du Programme sont les suivants :

1) Parement des murs extérieurs

- 1.1) Restauration et préservation des parements des murs extérieurs, dont les parements de bois, de briques et de pierres, ainsi que certains parements comme la tôle embossée et le terracotta,
- 1.2) Restauration et préservation des crépis et des autres enduits.

2) Ouvertures

- 2.1) Restauration et préservation des ouvertures, dont les portes et les contre-portes, les fenêtres et les contre-fenêtres,
- 2.2) Restauration et préservation des lucarnes, des chambranles, des contrevents et des persiennes.

3) Couverture des toitures

- 3.1) Restauration et préservation des couvertures, dont les couvertures traditionnelles en bardeaux de bois, en cuivre, en ardoise, en tôle à assemblage de type traditionnel,
- 3.2) Restauration et préservation des barrières à neige, des gouttières et des descentes pluviales.

4) Ornaments

Restauration et préservation des éléments d'ornementation, comprenant les boiseries, les moulurations, les corniches, les frises, les larmiers, les chaînes d'angle, les pilastres, etc.

5) Éléments en saillie

- 5.1) Restauration et préservation des galeries, des vérandas, des balcons, des perrons, des garde-corps, des tambours, etc.,
- 5.2) Restauration et préservation des escaliers extérieurs, dont les marches, les contremarches, les limons et les garde-corps.

6) Éléments structuraux

Consolidation, restauration et préservation des cheminées en maçonnerie, des fondations et des murs porteurs comme ceux en bois, en maçonnerie de brique ou de pierre.

ARTICLE 6 TRAVAUX NON-ADMISSIBLES

Les travaux de rénovation ne sont pas admissibles à ce programme. La rénovation implique la réparation ou le remplacement des composantes d'origine ou anciennes d'un bâtiment par des matériaux contemporains ou d'imitation sans égard au patrimoine, par exemple :

- Remplacement de parements en matériaux traditionnels par des parements contemporains, comme ceux en polychlorure de vinyle (PVC), en vinyle, en aggloméré ou en fibrociment;
- Remplacement de portes et de fenêtres en matériaux traditionnels par des portes et des fenêtres en aluminium, en vinyle, en chlorure de polyvinyle ou en métal anodisé;
- Remplacement d'une couverture de toiture en matériaux traditionnels par une couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement d'une couverture de toiture en bardeaux d'asphalte par une nouvelle couverture en bardeaux d'asphalte;
- Remplacement des différents types de vitres traditionnelles par des vitres thermiques.

ARTICLE 7 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre, les honoraires ou les frais de service professionnels et techniques, dont ceux liés à la préparation des plans et devis;
- le coût de location d'équipement;
- les coûts d'achat de matériaux fournis par l'entrepreneur qui sont directement liés aux travaux de restauration et de préservation.

Les dépenses engendrées par la réalisation des interventions admissibles à ce programme doivent être effectuées après la réception de la lettre d'annonce de l'aide financière signée par l'autorité compétente.

Les dépenses engendrées par la réalisation des travaux de restauration et de préservation admissibles doivent répondre à chacune des conditions suivantes :

- faire l'objet d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- être exécutés, selon l'expertise requise, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, par un artisan membre du Conseil des métiers d'arts du Québec, par un restaurateur professionnel employé du Centre de conservation du Québec ou par un restaurateur, en pratique privée, accrédité par l'Association canadienne des restaurateurs professionnels;
- être autorisés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* et exécutés conformément aux conditions émises dans l'autorisation du Ministère, s'il y a lieu;
- être exécutés en conformité avec le permis municipal délivré, s'il y a lieu.

ARTICLE 8 DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à ce programme comprennent :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées aux interventions admissibles;
- les dépenses liées à des travaux réalisés en régie interne, soit des travaux réalisés par le propriétaire du bâtiment ou réalisés sans la signature d'un contrat de construction, de biens ou de services;
- les frais de déplacement;
- les dépenses liées à un projet financé dans le cadre d'un autre programme du Ministère, notamment le programme Aide aux immobilisations et le Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux du Conseil du patrimoine religieux du Québec;
- les dépenses liées à un projet d'agrandissement;
- les frais liés à la masse salariale et aux avantages sociaux des employés et employées des organismes municipaux;
- les autres coûts directs ou indirects d'exploitation, d'entretien régulier et de gestion;
- les coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- les frais de présentation d'une demande d'aide financière;
- les frais liés à des travaux de rénovation;
- les frais liés au démontage, au déplacement et au remontage d'un bâtiment;
- les frais liés à des travaux d'aménagement;
- les frais de garantie prolongée, de pièces de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement;
- les contributions en services des organismes municipaux et du Ministère;
- les frais de travaux couverts par une assurance survenue à la suite d'un sinistre ou toute autre cause similaire;
- les frais d'inventaire;
- les frais juridiques.

ARTICLE 9 CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Modifié par
941-2022

Les pourcentages maximaux du remboursement des dépenses admissibles pouvant être versé à un propriétaire privé sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Intervention admissible	Pourcentage maximal d'aide financière
1) Travaux de restauration et de préservation des éléments caractéristiques de l'immeuble visé par la mesure de protection	Remboursement de 60 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 12 500 \$.
2) Travaux de restauration des portes, des fenêtres et du revêtement de la toiture avec des matériaux traditionnels	Remboursement de 75 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues par le propriétaire privé des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, ainsi que des entités municipales, ne doit pas dépasser 80 % du coût total du projet, lequel inclut les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet, sans quoi la contribution du ministère de la Culture et des Communications versée en vertu du Programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aucun dépassement de coût ne sera accepté. L'aide financière ne pourra donc pas être revue à la hausse, mais elle pourra cependant être revue à la baisse si le coût des travaux s'avère moins élevé que celui estimé ou si certains travaux prévus n'ont pas été faits.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5^E JOUR DE JUILLET 2021.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juin 2021
Adoption du règlement : 5 juillet 2021
Avis public d'entrée en vigueur : 7 juillet 2021

ANNEXE A

Modifié par **918-2021** **TABLEAU 1** Liste des bâtiments principaux inventoriés, assujettis à un PIIA et admissibles au présent programme

Provenant de l'inventaire architectural du patrimoine bâti de la MRC de Lotbinière

NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
760	BOIS-DE-L'AIL (RANG DU)	BONNE	
776	BOIS-DE-L'AIL (RANG)	SUPÉRIEURE	
808	BOIS-DE-L'AIL (RANG DU)	BONNE	ÉCOLE DE RANG
828	BOIS-DE-L'AIL (RANG)	SUPÉRIEURE	
412	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
514	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
610	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
632	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
678	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
696	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
710	BOIS-FRANC (RANG)	BONNE	
458	BOIS-FRANC (RANG)	SUPÉRIEURE	
530	BOIS-FRANC (RANG)	SUPÉRIEURE	
544	BOIS-FRANC (RANG)	SUPÉRIEURE	
546	BOIS-FRANC (RANG)	SUPÉRIEURE	
600	BOIS-FRANC (RANG)	SUPÉRIEURE	
176	BOIS-JOLY (RANG)	BONNE	
524	BOIS-JOLY (RANG)	SUPÉRIEURE	
42	CHAÎNÉ (RUE)	BONNE	
10-12	ÉGLISE (RUE DE L')	BONNE	
23	ÉGLISE (RUE DE L')	EXCEPTIONNELLE	PRESBYTÈRE DE SAINT-APOLLINAIRE
33	ÉGLISE (RUE DE L')	BONNE	
67	ÉGLISE (RUE DE L')	SUPÉRIEURE	
138	GASPÉ (RANG)	SUPÉRIEURE	
204	GASPÉ (RANG)	SUPÉRIEURE	
260	GASPÉ (RANG)	BONNE	
277	GASPÉ (RANG)	SUPÉRIEURE	
604	MARIGOT(RANG)	BONNE	
652	MARIGOT(RANG)	BONNE	
675	MARIGOT(RANG)	BONNE	
767	MARIGOT(RANG)	BONNE	
795	MARIGOT(RANG)	BONNE	
735	MARIGOT (RANG)	SUPÉRIEURE	
759	MARIGOT (RANG)	SUPÉRIEURE	
NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
763	MARIGOT (RANG)	SUPÉRIEURE	

Règlement n° 911-2021

96	MOULANGES (RANG DES)	BONNE	
118	MOULANGES (RANG DES)	BONNE	
130	MOULANGES (RANG DES)	SUPÉRIEURE	
134	MOULANGES (RANG DES)	BONNE	
148	MOULANGES (RANG DES)	SUPÉRIEURE	
162	MOULANGES (RANG DES)	BONNE	
197	MOULANGES (RANG DES)	BONNE	
751	PIERRICHE (RANG DE)	BONNE	
775	PIERRICHE (RANG DE)	BONNE	
862	PIERRICHE (RANG DE)	BONNE	
790	PIERRICHE (RANG DE)	SUPÉRIEURE	
801	PIERRICHE (RANG DE)	SUPÉRIEURE	
514	PRAIRIE-GRILLÉE (RANG)	BONNE	
520	PRAIRIE-GRILLÉ (RANG)	SUPÉRIEURE	
530	PRAIRIE-GRILLÉ (RANG)	SUPÉRIEURE	
548	PRAIRIE-GRILLÉ (RANG)	SUPÉRIEURE	MAISON MASSE
26	PRINCIPALE (RUE)	BONNE	
27	PRINCIPALE (RUE)	BONNE	
48	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
52	PRINCIPALE (RUE)	BONNE	
82-82A	PRINCIPALE (RUE)	BONNE	
58	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
60	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
63	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
64	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
77	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
86	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
88	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
90	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	HÔTEL WINDSOR
92	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	RÉSIDENCE DR LAFLEUR
94	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	COUVENT DE SAINT-APOLLINAIRE
98	PRINCIPALE (RUE)	EXCEPTIONNELLE	ÉGLISE DE SAINT-APOLLINAIRE
105	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
112	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
113	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
115	PRINCIPALE (RUE)	BONNE	
119	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
124	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
NUMÉRO CIVIQUE	NOM DE RUE	VALEUR PATRIMONIALE	NOTES
125	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	

Règlement n° 911-2021

127	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
133	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
151	PRINCIPALE (RUE)	SUPÉRIEURE	
163	PRINCIPALE (RUE)	BONNE	
50	ROGER (RUE)	BONNE	
25	ROUSSEAU (RUE)	BONNE	
29-31	ROUSSEAU (RUE)	SUPÉRIEURE	ANCIEN PRESBYTÈRE
224	SAINT-LAZARE (RANG)	BONNE	
288	SAINT-LAZARE (RANG)	SUPÉRIEURE	
294	SAINT-LAZARE (RANG)	BONNE	
49	SÉVIGNY (RUE)	SUPÉRIEURE	
2	TERRE-ROUGE (CHEMIN)	SUPÉRIEURE	
4	TERRE-ROUGE (CHEMIN)	SUPÉRIEURE	